

	PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE		PRIX GROS 100 KGS.	PRIX DÉTAIL LITRE
SV Ambrex Oil ED. P. 905 . . . . .	1.578,—	15,75	Gg. Mobil grease 1 — 6 . . . . .	3.320,—	33,20
SV Rubrex Oil Med. 965 . . . . .	1.621,—	16,20	Gg. Mobil lubrifiant . . . . .	2.592,—	25,90
— Ex. HVY 975 . . . . .	2.585,—	25,85	Gg. grease AA. 1 — 2 . . . . .	2.641,—	26,40
— 90 P. 985 . . . . .	1.671,—	16,70	— n° 3 . . . . .	2.670,—	26,70
SV Cybrex Oil A Min. C/704 . . . . .	1.771,—	17,70	— n°s 1 — 2 . . . . .	2.321,—	23,20
— M. (C/706) . . . . .	1.835,—	18,35	— B n° 3 . . . . .	2.370,—	23,70
— 18 Min. (C/707) . . . . .	1.692,—	16,90	— B n° 4 . . . . .	2.435,—	24,35
— L (C/710) . . . . .	1.876,—	18,75	— B n° 5 . . . . .	2.506,—	25,05
— LL (C/712) . . . . .	1.764,—	17,65	— BRB . . . . .	3.342,—	33,40
SV Black Oil HB. 835 . . . . .	1.607,—	16,05			
— B 803 . . . . .	1.699,—	17,00			

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des PTT et tous lieux publics.

Lomé, le 4 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Impôt cédulaire

ARRETE N° 94/cd. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant reorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté 646 cd. du 17 novembre 1945 portant modification des règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Vu la circulaire 15 r.3/ cd. du 12 janvier 1946 du Gouverneur général;

ARRETE :

#### Principe des retenues

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de perception par voie de retenue à la source, l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères est liquidé et recouvré dans les conditions spécifiées ci-après :

#### Base des retenues

ART. 2. — Les retenues prévues par l'arrêté de codification du 17 novembre 1945 portent sur le montant net des sommes imposables payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à l'exception de celles que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date,

Le montant net imposable est déterminé dans les conditions indiquées par l'article 45 de l'arrêté précité.

#### Imposition des avantages en nature

ART. 3. — 1° — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature évaluées conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté local de codification du 17 novembre 1945 sont estimées en se référant aux conventions collectives de travail s'il en existe dans le cas contraire d'après leur valeur réelle.

Elles ne sauraient toutefois être inférieures aux minima forfaitaires mentionnés en annexe.

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou mois complets comprenant les jours ouvrables ou non.

2° — Lorsque les avantages en nature s'ajoutent à un paiement en espèce l'employeur opère, s'il y a lieu, sur ce paiement la retenue de l'impôt cédulaire correspondant au total des sommes payées en espèce et des avantages en nature.

Les avantages en nature dont la valeur doit entrer en compte pour le calcul de la retenue sont ceux que le bénéficiaire a reçus pendant la période à laquelle se rapporte le paiement en espèce.

3° — Lorsque les rémunérations ou prestations imposables sont constituées exclusivement par des avantages en nature, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'employeur, à la fin de chaque mois, le montant de l'impôt correspondant aux avantages qui lui ont été alloués depuis le début du mois et non encore taxés.

Lorsque la fourniture des avantages prend fin par suite de cessation d'emploi, le montant de l'impôt ci-dessus visé doit être immédiatement remis à l'employeur.

L'impôt doit être versé par l'employeur à la Caisse du Payeur ou de l'Agent Spécial dans les conditions et délais prévus par l'article 49 de l'arrêté du 17 novembre 1945.

Si le bénéficiaire des avantages en nature refuse de remettre le montant de l'impôt à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a versées.

#### *Imposition des salaires pourboires*

ART. 4. — Les pourboires sont soumis à l'impôt cédulaire dans les conditions suivantes;

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentages obligatoirement ajoutés aux notes des clients, ou autrement ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur, qui effectue, s'il y a lieu, la retenue qui lui incombe sur le montant cumulé de ces sommes et du salaire fixe auquel elles s'ajoutent.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement sans l'intervention de l'employeur la situation des intéressés est régularisée en fin d'année par le service des Contributions Directes sur la base du montant réel de ces pourboires.

#### *Imposition des traitements, salaires et des pensions publiques*

ART. 5. — L'impôt cédulaire frappant les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les Ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées sont versées aux Caisses des payeurs ou Agents spéciaux au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte a été exercé.

L'impôt cédulaire frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pensions et rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donne lieu à un précompte exercé par les payeurs ou agents spéciaux sur les sommes payées aux titulaires.

Des instructions particulières régleront les conditions dans lesquelles les sommes ainsi précomptées seront versées et comptabilisées.

#### *Barèmes*

ART. 6. — Les retenues à effectuer sont fixées d'après des barèmes indiquant pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, le montant de la somme à retenir au titre de l'impôt cédulaire.

Pour l'application des barèmes il y a lieu de tenir compte de la situation de famille des redevables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi.

Pour le calcul de la retenue à opérer sur les sommes payées à titre de traitements et salaires, il est établi cinq barèmes respectivement applicables :

1<sup>o</sup> — aux paiements journaliers sur la base de trois cents paiements par an.

2<sup>o</sup> — aux paiements hebdomadaires sur la base de cinquante deux paiements par an.

3<sup>o</sup> — aux paiements de quinzaine sur la base de vingt-quatre paiements par an.

4<sup>o</sup> — aux paiements mensuels sur la base de douze paiements par an.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères il est établi un seul barème applicable aux arrérages trimestriels.

Un barème spécial fixe le mode de calcul des retenues à effectuer sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications, participations et autres rétributions de même nature allouées indépendamment des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

ART. 7. — Les chiffres de retenues figurant dans les barèmes des traitements et salaires sont calculés en tenant compte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 de l'arrêté de codification du 17 novembre 1945.

En conséquence, les employeurs n'ont pas à opérer eux-mêmes cette déduction avant l'application des barèmes.

ART. 8. — Les chiffres de paiements taxables inscrits dans les barèmes sont constitués :

pour les salaires journaliers par les multiples de . . . . .	5 frs.
pour les salaires hebdomadaires par les multiples de . . . . .	25 —
pour les salaires de quinzaine par les multiples de . . . . .	50 —
pour les salaires mensuels par les multiples de . . . . .	100 —
pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères par les multiples de . . . . .	250 —

En conséquence pour l'application des barèmes le montant des sommes taxables doit être selon le cas préalablement arrondi au multiple de 5 francs (salaires journaliers) de 25 francs (salaires hebdomadaires) de 50 francs (salaires de quinzaine) de 100 francs (salaires mensuels) ou de 250 francs (arrérages de pensions ou rentes viagères) immédiatement inférieur.

Les chiffres de retenues correspondant aux paiements taxables inscrits dans les barèmes sont arrondis :

Pour les salaires journaliers, au dixième le plus voisin.

Pour les salaires hebdomadaires, au double dixième le plus voisin.

Pour les salaires de quinzaine au demi-franc le plus voisin.

Pour les salaires mensuels au franc le plus voisin.

Pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères, au franc le plus voisin.

ART. 9. — Le montant des retenues versées à la Caisse du Payeur ou de l'agent spécial dans les conditions prévues par l'article 49 de l'arrêté de codifi-

cation, du 17 novembre 1945 est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 5 décimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 5 décimes étant comptée pour 1 franc.

ART. 10. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Contributions Directes et les Administrateurs Commandant de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

### ANNEXE

Évaluations minima forfaitaires mensuelles des avantages en nature (art. 3).

Logement	Lomé	150	} par pièce
	Cercles	100	
Electricité	—	300	
Frigidaire	—	200	
Boy	—	400	
Cuisinier	—	500	
Blanchisseur	—	200	
Nourriture	—	1,500	

### INSTRUCTION

RETENUE DE L'IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

#### *Paiements imposables*

Les retenues de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, doivent, en principe être effectuées sur toutes les sommes payées par les employeurs domiciliés ou établis dans la Colonie à titre de traitements, indemnités, émoluments, salaires, remises, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires, et autres rétributions qu'elle que soit leur dénomination ou leur forme, qui relèvent de la cédule des traitements et salaires.

Elle doivent également être opérées par les débirentiers domiciliés ou établis dans la Colonie sur les sommes payées à titre de pensions ou de rentes viagères. Les employeurs doivent donc pratiquer les retenues, non seulement sur les sommes qu'ils payent à leurs employés et ouvriers, mais encore sur celles qui, bien que versées à des contribuables ne faisant pas partie, à proprement parler, du personnel salarié de leur entreprise constituent néanmoins un revenu relevant de l'impôt sur les traitements et salaires.

Par contre, les employeurs n'ont pas à effectuer de retenue sur les sommes payées par leurs soins et qui relèvent d'un autre impôt cédulaire.

#### *Rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature*

Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature doivent être comprises dans les bases des retenues.

Ainsi que le précise l'article 3 de l'arrêté local d'application elles doivent être évaluées en se référant aux conventions collectives de travail s'il en existe et à défaut d'après leur valeur réelle.

Les évaluations ne sauraient toutefois être inférieures aux minima fixés par le dit arrêté.

En principe c'est à l'employeur qu'il appartient de déterminer en faisant application des règles ci-dessus rappelées, la valeur des avantages à comprendre dans les bases des retenues à opérer sur les rémunérations des bénéficiaires de ces avantages.

Lorsque le bénéficiaire entre dans la catégorie à laquelle s'appliquent les conventions collectives de travail, l'estimation ne doit en règle générale présenter aucune difficulté puisque la valeur à envisager est celle qui résulte des conventions collectives.

Par contre lorsque le bénéficiaire des avantages en nature ne relève pas des conventions collectives de travail, il peut advenir que l'employeur éprouve des hésitations pour apprécier la valeur de ces avantages.

Dans la majorité des cas les évaluations forfaitaires minima fixées par l'arrêté local pourront être retenues après accord avec le service des Contributions Directes.

Le Service des Contributions Directes ne manquera pas chaque fois qu'il sera consulté par un employeur au sujet de la valeur à attribuer aux avantages en nature qu'il alloue à son personnel de fournir à l'intéressé l'indication de cette valeur, avec toutes les explications utiles.

Il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'homogénéité des évaluations.

Les conditions dans lesquelles la valeur des avantages en nature doit entrer en compte dans les bases des retenues à opérer sont fixées par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 3 de l'arrêté local d'application.

Lorsque les avantages en nature s'ajoutent à un paiement en espèces l'employeur doit opérer s'il y a lieu, sur ce paiement la retenue de l'impôt cédulaire correspondant au total des sommes payées en espèces et des avantages en nature. Les avantages en nature dont la valeur doit entrer en compte pour le calcul de la retenue ainsi effectuée sont ceux que le bénéficiaire a reçus pendant la période à laquelle se rapporte le paiement en espèces.

Dans le cas exceptionnel où les rémunérations ou prestations imposables seraient constituées exclusivement par des avantages en nature, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'employeur à la fin de chaque mois, le montant de l'impôt afférent aux avantages qui lui ont été alloués depuis le début du mois et non encore taxés. Si la fourniture de ces avantages prend fin par suite de cessation d'emploi, le montant de l'impôt correspondant doit être immédiatement remis à l'employeur.

L'impôt afférent aux rémunérations constituées exclusivement par des avantages en nature doit être versé par l'employeur dans les caisses du Trésor dans les conditions et délais prévus par l'article 49 de l'arrêté de modification, c'est-à-dire dans les mêmes conditions et délais que le montant des retenues opérées sur le paiement en espèces.

Si le bénéficiaire des avantages en nature refuse de remettre le montant de l'impôt à l'employeur celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a versées.

*Sommes versées à des personnes domiciliées hors de l'A.O.F.*

Les dispositions de l'arrêté de codification ne font aucune distinction suivant que les bénéficiaires des sommes imposables sont ou non domiciliés en A.O.F. Il s'ensuit que la retenue à la source de l'impôt cédulaire doit être opérée conformément aux règles tracées par cet arrêté aussi bien à l'égard des personnes domiciliées dans la Colonie qu'en ce qui concerne celles qui sont domiciliées hors de l'A.O.F.

Toutefois, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 41 de l'arrêté et par mesure de réciprocité les traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés à des personnes ayant leur domicile à la Métropole ou dans un territoire administré ou protégé par la France où est perçu l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont affranchis de l'application de l'impôt.

*Sommes payées à des personnes domiciliées en A.O.F. par un employeur domicilié dans une colonie du groupe de l'A.O.F., différente de celle de leur domicile. (Le Togo est considéré comme faisant partie du groupe de l'A.O.F.)*

Les sommes payées à des personnes domiciliées dans une Colonie du Groupe de l'A.O.F., par un employeur domicilié dans une Colonie du Groupe autre que celle des dites personnes ne doivent pas faire l'objet de retenues. Les bénéficiaires sont tenus de verser eux-mêmes au Trésor les sommes dont ils sont redevables. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 48 de l'arrêté de codification les employeurs sont tenus de déclarer à la fin de chaque mois au Chef du Service des Contributions Directes de la Colonie de leur domicile les noms et adresses des bénéficiaires des paiements, le montant des sommes à eux versées, les avantages en nature qui leur sont consentis, le nombre d'enfants qu'ils ont déclarés être à leur charge.

*Paiements exonérés*

Suivant les dispositions de l'article 42 de l'arrêté de codification sont affranchis de l'impôt cédulaire et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une retenue :

1<sup>o</sup> — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

2<sup>o</sup> — Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

3<sup>o</sup> — Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (parag. 2) de ladite loi qui correspond à la durée des services.

4<sup>o</sup> — Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes de la guerre ou à leur ayant droit.

5<sup>o</sup> — Les pensions de même nature que celles visées aux parag. 3 et 4 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre de 1939-1945 et sous la même réserve que celle du parag. 3 en ce qui concerne les pensions mixtes.

6<sup>o</sup> — Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident du travail.

7<sup>o</sup> — La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.

8<sup>o</sup> — Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille Militaire.

9<sup>o</sup> — Les appointements des consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents consulaires français.

*Base des retenues*

En vertu de l'article 2 de l'arrêté local d'application, les retenues prévues par l'arrêté de codification portent sur les sommes imposables payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à l'exception de celles que les intéressés étaient normalement en droit de percevoir avant cette date.

Lorsque les paiements se rapportent à une période déterminée à l'échéance de laquelle les intéressés sont normalement en droit de les percevoir, la date à considérer pour l'application des retenues dont il s'agit est donc celle de l'expiration de cette période.

Si la période est venue à expiration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, il n'y a pas lieu d'appliquer les retenues même si pour une raison quelconque (retard dans les écritures, durée des opérations de liquidation, etc...), le paiement n'est effectivement fait qu'après cette date.

Si au contraire, la date d'expiration de la période est postérieure au 31 décembre 1945, il y a lieu d'appliquer les retenues à la totalité du paiement, encore bien qu'une fraction de cette période s'étendrait sur l'année 1945.

Par application de ce principe, on doit exclure des bases des retenues les rappels de traitements, salaires et pensions versés au titre d'années antérieures à 1946.

Par contre, on doit y soumettre la totalité des arrérages de pensions normalement échus après le 31 décembre 1945, même si le début du trimestre auquel il se rapporte est inférieur à cette date.

En vertu du même principe, les primes et gratifications de fin d'année doivent supporter en totalité les retenues dont il s'agit lorsqu'elles correspondent à une période s'étendant au delà du 31 décembre 1945.

De même, les tantièmes d'administrateurs-délégués ou d'administrateurs-directeurs ayant le caractère de salaires, ainsi que les participations d'employés intéressés doivent être soumis aux retenues pour leur intégralité, si le bénéfice ou le chiffre d'affaires à

raison duquel ils sont alloués a été réalisé au cours d'un exercice clos postérieurement au 31 décembre 1945.

Les sommes imposables sont soumises aux retenues de l'impôt sur les traitements et salaires à raison de leur montant net.

Suivant les dispositions de l'article 45 de l'arrêté de codification, ce montant net est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées :

1<sup>o</sup> — Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites.

2<sup>o</sup> — Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

#### *Frais professionnels*

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, en principe forfaitairement fixée en fonction du revenu brut après déduction des retenues faites par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites.

Cette déduction forfaitaire est égale à 10 % du revenu brut ainsi déterminé, sans pouvoir excéder 30.000 francs.

#### *Calcul des retenues*

Le montant des retenues à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires doit être déterminé à l'aide des barèmes officiels.

« Les conditions d'application de ces barèmes au montant des sommes payées aux fonctionnaires et agents n'appellent pas d'explications particulières si la somme prise en considération représente un émoluments unique, payé à des époques régulières.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit de rémunérations diverses, ordonnées dans certains cas par des services différents ou se rapportant à des périodes de durée variable, ou encore lorsque la rétribution est constituée par un complément d'émoluments servi à des fonctionnaires mobilisés ou de retraités rappelés à l'activité. Dans les cas précités, la détermination des émoluments globaux et le calcul des retenues sur ces émoluments permettraient seuls une liquidation exacte des prélèvements à effectuer. Mais ce mode d'opérer entraînerait pour les ordonnateurs ou liquidateurs un surcroît de travail et une complication d'écritures qu'il n'a pas paru nécessaire de leur imposer, étant donné que le Service des Contributions Directes n'en serait pas moins tenu, dans la plupart des cas, de procéder en fin d'année à une régularisation de la situation contributive des intéressés.

En conséquence, dans un but de simplification il y aura lieu de calculer les retenues à l'occasion de chaque paiement considéré isolément. Il sera fait également application à chaque paiement des barèmes correspondant à la périodicité de la rétribution en cause, sans qu'il ait lieu; dans un cas comme dans l'autre, de procéder à une révision immédiate des retenues opérées sur les paiements antérieurs ».

Ces dispositions visent spécialement les sommes payées aux fonctionnaires et agents de l'Administra-

tion et des organismes, offices, ou établissements publics dotés de l'autonomie financière, mais il y a de soi qu'elles trouvent également application à l'égard des paiements imposables faits aux ouvriers et employés des entreprises privées.

#### *Principe de la retenue sur le paiement isolé*

Pour déterminer à l'aide des barèmes les retenues à effectuer sur un paiement déterminé, la personne qui effectue ce paiement doit, dès lors, en considérer uniquement le montant sans se préoccuper ni de ce qu'elle a versé au bénéficiaire pour une ou plusieurs périodes antérieures, ni de ce qu'elle lui versera pour une ou plusieurs périodes postérieures, ni de ce que l'intéressé a pu, peut ou pourra toucher d'une autre source.

C'est ainsi par exemple que :

a) Pour un salarié à qui il est dû à la fin d'une quinzaine une somme déterminée, les retenues à effectuer pour cette quinzaine sont celles qui correspondent à ladite somme, même si l'intéressé a touché plus ou moins au cours de la ou des quinzaines précédentes;

b) Lorsqu'un agent de commerce représente plusieurs maisons, chacune d'elle doit faire la retenue correspondante aux rétributions fixes et proportionnelles qu'elle paye sans avoir à tenir compte de ce que le bénéficiaire peut recevoir des autres maisons;

c) Lorsqu'un salarié bénéficie d'une pension de retraite ou d'une rente viagère, l'employeur d'une part et le débiteur de la pension ou de la rente viagère d'autre part, doivent effectuer séparément les retenues correspondantes aux sommes qu'ils payent respectivement.

On notera également que :

1<sup>o</sup> — Pour les fonctionnaires mobilisés, l'impôt cédulaire doit être calculé seulement sur l'indemnité différentielle et les autres indemnités imposables servies par l'administration civile, l'autorité militaire appliquant de son côté les barèmes à la solde militaire et aux autres indemnités soumises éventuellement aux prélèvements.

2<sup>o</sup> — Pour les fonctionnaires et agents appelés à recevoir de leur administration des rétributions accessoires ou heures supplémentaires comprises sur des états ou mandats autres que ceux qui concernent le traitement et les indemnités mensuelles servies habituellement les barèmes doivent être appliqués séparément aux sommes totales apparaissant sur chaque titre de paiement.

3<sup>o</sup> — Pour les pensionnés rappelés à l'activité, il n'y a pas lieu d'établir dans la liquidation des retenues, de relation entre les calculs faits par les comptables payeurs lors du paiement des trimestres de pensions et ceux qui seront effectués au moment de la liquidation par l'administration intéressée des compléments de traitement ou d'émoluments.

#### *Périodicité*

Les retenues afférentes aux paiements hebdomadaires, de quinzaine ou mensuels sont calculées à l'aide des barèmes correspondant respectivement à

chacune de ces périodes. Il en est ainsi même si le bénéficiaire n'a qu'une partie du salaire normal de la période envisagée, par suite notamment de commencement ou de cessation de fonction ou de décès au cours de cette période.

Pour déterminer la retenue applicable aux indemnités, primes, gratifications, remises proportionnelles, participations et autres rétributions de même nature qui sont payées par année, semestre ou trimestre en sus des émoluments réguliers il est fait usage des barèmes établis spécialement pour les dits paiements.

Pour ce qui est des paiements se rapportant à une période indéterminée, il convient en principe, de les considérer comme correspondant à une période annuelle. Les précomptes y afférents sont déterminés en multipliant par 12 le montant des retenues résultant de l'application des barèmes mensuels au douzième de ces paiements.

En ce qui concerne enfin les pensions et rentes viagères dont les arrérages sont payés trimestriellement, les retenues y applicables sont calculées à l'aide du barème spécial établi à cet effet.

L'application des règles qui précèdent aura sans doute pour conséquence de faire supporter à certains contribuables des retenues dont le montant total se révélera, à l'expiration de l'année, soit inférieur, soit supérieur à l'impôt cédulaire dont les intéressés seront effectivement redevables à raison de l'ensemble des rémunérations dont ils auront disposé au cours de cette année.

Mais l'article 55 de l'arrêté de codification permet au Service des Contributions Directes d'effectuer en fin d'année toutes les régularisations qui seront nécessaires. En particulier, les salariés qui auront été soumis à des retenues supérieures au montant des impôts réellement dus pourront en introduisant, à cet effet, une réclamation avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante obtenir le remboursement des droits perçus en trop.

#### *Cas particuliers des pourboires*

L'article 4 de l'arrêté local d'application précise les conditions dans lesquelles les pourboires doivent être soumis à l'impôt sur les traitements et salaires. Ces conditions sont différentes suivant que les pourboires sont prélevés par l'employeur ou qu'ils sont remis directement au bénéficiaire.

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement lorsqu'ils sont remis directement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par lui, le montant imposable des pourboires est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre à l'employeur.

Ce dernier doit alors effectuer les retenues, s'il y a lieu, sur le montant cumulé de ces sommes et du salaire fixe auquel elles s'ajoutent.

Lorsqu'au contraire les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, la situation des intéressés est régularisée en fin d'année sur la base du montant réel de ces pourboires.

#### *Acomptes*

Lorsque des employés normalement payés au mois touchent des acomptes dans le courant du mois, ces acomptes ne doivent pas, en principe, supporter les retenues de l'impôt cédulaire. Ces retenues doivent être effectuées à la fin de chaque mois sur le montant total des émoluments mensuels, y compris les sommes versées à titre d'acomptes.

#### *Payements effectués en fin de semaine, de quinzaine ou de mois sur la base d'un salaire journalier*

Lorsque des ouvriers sont payés en fin de semaine, de quinzaine ou de mois sur la base d'un salaire journalier, les retenues doivent être calculées d'après les indications données par les barèmes, en ce qui concerne le salaire hebdomadaire, de quinzaine ou mensuel, et non en ce qui touche le salaire journalier.

Sous le bénéfice de ces précisions, les retenues se calculent de la façon suivante :

#### *Calcul des retenues*

L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est calculé conformément aux dispositions des articles 46 et 66 de l'arrêté de codification.

#### *Enfants à charge*

Les enfants qu'il y a lieu de considérer comme à charge des contribuables pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires sont ceux qui sont désignés par l'article 79 de l'arrêté de codification c'est-à-dire, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du contribuable :

a) Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes et pour les filles jusqu'au mariage.

b) Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer. A cet égard, l'article 6 de l'arrêté local d'application précise que la situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt cédulaire est établi.

#### *Barèmes*

L'article 6 de l'arrêté local d'application prévoit que les retenues de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont fixées d'après des barèmes indiquant pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire de ce paiement, le montant des sommes à retenir.

Le Service des Contributions Directes a dans ces conditions, confectionné trois séries de barèmes.

La première série comprend les barèmes établis sur le montant brut de chaque payé, abstraction faite de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnel, le calcul des cotisations tenant compte de cette déduction.

Ces barèmes sont au nombre de 4 respectivement applicables :

1<sup>o</sup> — aux paiements journaliers bruts;

2<sup>o</sup> — aux paiements hebdomadaires bruts;

3<sup>o</sup> — aux paiements de quinzaine bruts;

4<sup>o</sup> — aux paiements mensuels bruts.

La deuxième série ne comporte qu'un seul barème applicable aux arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères.

Ces arrérages doivent, bien entendu, être taxés par les débirentiers sans aucune déduction préalable.

Enfin, la troisième série comporte un barème spécial pour le calcul des retenues afférentes aux traitements, participations et autres rétributions de même nature alloués par année, semestre ou trimestre en sus, des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

On indiquera que les barèmes de quinzaine ont été calculés pour les paiements effectués tous les quinze jours, à dates fixes, par exemple le 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, et qu'il n'a pas été établi de barèmes pour les paiements qui sont faits toutes les deux semaines, en général tous les deux samedis.

Dans ce dernier cas, les employeurs pourront utiliser les barèmes hebdomadaires, en prenant la moitié des paiements imposables et en multipliant par deux les retenues hebdomadaires correspondant à ces demi-paiements, plus simplement, il leur suffira d'appliquer aux paiements de deux semaines les barèmes de quinzaine, remarque étant faite que l'application de ces barèmes aux paiements dont il s'agit est plus favorable aux salariés intéressés.

Les formules de calcul applicables aux paiements supérieurs aux derniers chiffres des barèmes sont indiquées à la suite de ceux-ci.

#### *Obligation incombant aux personnes qui payent les sommes imposables*

Enregistrement des paiements imposables et des retenues effectuées.

L'article 48 de l'arrêté de codification prévoit que toute personne qui paye des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du Trésor, les retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, les employeurs ou débirentiers doivent mentionner sur leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial :

1<sup>o</sup> — la date, la nature et le montant de ce paiement;

2<sup>o</sup> — le montant des retenues opérées au titre de l'impôt cédulaire;

3<sup>o</sup> — le nombre d'enfants déclarés à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués devront être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils devront, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 106 de l'arrêté de codification, être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 48 du même arrêté, de délivrer, lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires et d'indiquer sur cette pièce le montant des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

#### *Versement des retenues*

L'article 49 de l'arrêté de codification prévoit que les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Caisse du Payeur ou de l'Agent spécial du lieu de domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Mais si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 francs toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle de la Païerie ou de l'Agence Spéciale ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers dans les quinze jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante.

Ce bordereau doit indiquer la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et, par catégories de revenus (traitements et salaires ou pensions et rentes viagères) le montant total des retenues effectuées.

Les formules nécessaires à la rédaction des bordereaux-avis sont extraites d'un carnet à souches mis gratuitement à la disposition des employeurs et débirentiers dans les bureaux du Service des Contributions Directes.

#### *Déclaration annuelle des paiements effectués et des retenues opérées*

Les articles 50 à 53 de l'arrêté de codification précisent les conditions dans lesquelles doivent être établies les déclarations des salaires versés au cours de l'année précédente par les employeurs. Ces dispositions ne paraissent pas nécessiter de commentaires. On attirera cependant l'attention des intéressés sur le fait qu'ils doivent indiquer expressément pour chaque personne le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères ainsi que le nombre d'en-

fants à la charge des bénéficiaires d'après leurs déclarations.

*Sanctions applicables en cas d'infraction  
aux prescriptions légales*

Suivant les dispositions de l'article 37 de l'arrêté de codification, les particuliers, sociétés ou associations qui n'ont pas effectué à la Caisse du Payeur ou de l'Agent Spécial, dans les délais prescrits, les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

Ces droits seront perçus par voie de rôles qui pourront être mis en recouvrement dans les délais prévus par l'article 60 du même arrêté.

*Régularisation*

Les retenues à opérer au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères seront régularisées par le Service des Contributions Directes dans les conditions indiquées ci-après :

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable aura disposé pendant une année déterminée seront totalisés à l'expiration de ladite année.

Les retenues correspondant à ce total seront ensuite déterminées par le Contrôleur, en utilisant les indications de barèmes établis sur le montant annuel des paiements.

Si les retenues supportées par l'intéressé apparaissent supérieures à celles qu'il devait effectivement, il pourra obtenir par voie de réclamation adressée au Chef du Service des Contributions Directes avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Par contre, si les retenues opérées apparaissent inférieures à celles qui auraient dû être effectuées, les droits ou compléments de droits exigibles seront perçus par voie de rôles qui pourront être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 94 de l'arrêté de codification.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt cédulaire.

Caisse de réserve

ARRETE N° 97 F. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 259, 260 et 261;

Vu le décret du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo, exercice 1945;

Vu les disponibilités de la caisse de réserve;  
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Quatre millions-six cent mille francs (4.600.000 frs.) sera effectué sur la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face aux dépenses des travaux extraordinaires (chap. XXII) exercice 1945.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local — chapitre VII, exercice 1945 — Prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1946.

H. GAUJILLOT,

Chemins de fer et Wharf

Tarifs

ARRETE N° 98 CFT. du 28 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946;

Vu l'arrêté N° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926 T.P. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 29 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo, étendant dans ce Territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au réseau du Togo;

Vu la décision N° 455 T. P. du 31 octobre 1944 désignant les membres du conseil économique du réseau des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 32 TP/DO/SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu la lettre N° 64 A.E. du 11 janvier 1946;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique et du comité du réseau dans sa séance du 14 janvier 1946;

Sur la proposition de l'ingénieur hors classe, directeur p.i. du réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Tarif spécial G.V. 4 T. ci-après accordant une réduction de 50 % sur les tarifs de transport sur le réseau des chemins de fer du Togo aux ouvriers recrutés par l'administration des cercles du centre et du nord du Territoire :

TARIF SPÉCIAL G.V. N° 4 T.

Transport des groupements, d'ouvriers en provenance des cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de San-